



**RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE CARCASSONNE**

ARRÊTÉ

N° : 2025-0407

Service :
Direction Générale des Services

**PORTEANT AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ ET RECLASSEMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
MAISON DES MÉMOIRES
CODE : 1074**

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5, notamment son article R 123-48,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

VU le règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié

VU l'arrêté 12 juin 1995 modifié portant approbation des dispositions particulières du type Y (Musée).

VU l'arrêté 12 juin 1995 modifié portant approbation des dispositions particulières du type S (Bibliothèque, centre de documentation).

VU l'arrêté du 05 février 2007 modifié portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements du type L (Salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles, ou à usages multiples).

VU le procès-verbal de la visite périodique effectuée par la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne le 17 novembre 2025

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement dénommé "**MAISON DES MEMOIRES**" sis 53 rue de Verdun à 11000 CARCASSONNE, est autorisé à poursuivre son activité et est reclasé dans la **4^{eme} catégorie** du **type : Y** en activité principale et du **type : L, S** en activité secondaire, dont l'effectif total autorisé est de **299 personnes** (Public : 282 personnes - Personnel : 17 personnes), est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 :

Les prescriptions ci-après devront être réalisées sans délai :

PRESCRIPTION PERMANENTE :

1. Maintenir déverrouillées les issues de secours en présence du public (CO45).

PRESCRIPTIONS NOUVELLES :

1. Permettre l'ouverture des portes des issues de secours verrouillées par une manœuvre simple et unique (ajouter un bouton moleté sur toutes les serrures des portes d'issues de secours) (CO45).
2. Supprimer tous les arrêts de porte sur les portes de compartimentage et portes d'issues de secours, les remplacer par des dispositifs d'aimants asservis au SSI pour les portes devant être maintenues ouvertes pour les raisons de service (CO45).
3. Ajouter un bouton d'arrêt d'urgence électrique général à proximité de l'entrée (EL 11).
4. Assurer une autonomie de fonctionnement d'une heure en cas de coupure électrique au téléphone d'alerte des secours (MS 70).

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au responsable de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Mme le Directrice Générale des Services de la mairie de CARCASSONNE, Mr le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- Au Préfet de l'AUDE
 - Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'AUDE
 - Au Secrétariat de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne
- Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la Ville.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20251120-27884-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2025

Publication : 03/12/2025

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,
Le 20 novembre 2025

Le Conseiller Municipal Délégué,
Claude ZORZETTO

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.